



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-134

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé département 35 /

- 35-2023-07-13-00010 - 2023 07 13 ARS Arrêté RSI Aéroport (10 pages) Page 4
35-2023-07-13-00011 - Arrêté RSI - Port de Saint-Malo (10 pages) Page 15

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

- 35-2023-08-04-00003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DE L AGRÉMENT DE LA SCIC ALFADI (4 pages) Page 26
35-2023-08-04-00002 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION tremplin (4 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

- 35-2023-07-21-00003 - Arrêté portant décision unilatérale attributive de subvention relative à la création et au fonctionnement de 4 lignes de covoiturage spontanées (Axe 3 du Fond Vert) - Communauté de Communes Montfort Communauté (6 pages) Page 36
35-2023-07-25-00014 - Arrêté portant décision unilatérale attributive de subvention relative au financement d'une étude pré-opérationnelle de création de lignes de covoiturage (Axe 3 Fond Vert) - Communauté de Communes Bretagne Romantique (6 pages) Page 43

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

- 35-2023-08-08-00003 - Arrêté désignant Mme Élise Dabouis, sous-préfète, directrice de cabinet, secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 50
35-2023-08-08-00009 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Anne Barbré, directrice de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, ainsi qu'à certains personnels de sa direction (2 pages) Page 53
35-2023-08-08-00008 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Anne-Gaël Tonnerre, directrice du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire ainsi qu'à certains personnels du service (2 pages) Page 56
35-2023-08-08-00005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Gilles Traimond, sous préfet de Fougères-Vitré (4 pages) Page 59
35-2023-08-08-00010 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Michel Conan, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté ainsi qu'à certains personnels de sa direction (4 pages) Page 64
35-2023-08-08-00006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pascal Bagdian, sous-préfet de Redon (4 pages) Page 69
35-2023-08-08-00007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe Brugnot, sous-préfet de Saint Malo (4 pages) Page 74
35-2023-08-08-00012 - Arrêté portant délégation de signature à M. Sébastien Ithussarry, responsable du pôle régional contentieux ainsi qu'aux membres du pôle (2 pages) Page 79

35-2023-08-08-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Élise Dabouis, secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 82

35-2023-08-08-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Elise Dabouis, secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, aux sous-préfets et à certains personnels à la préfecture (3 pages) Page 85

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2023-07-20-00003 - Arrêté autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN **??**(Ille et Vilaine) à aliéner un bien immobilier à SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE (Nord) (2 pages) Page 89

Agence Régionale de Santé département 35

35-2023-07-13-00010

2023 07 13 ARS Arrêté RSI Aéroport

**Agence régionale de santé Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Santé-Environnement**

**Arrêté préfectoral N°
portant définition du programme de surveillance et de lutte contre les moustiques
vecteurs relatif à l'aéroport de Rennes Saint-Jacques, point d'entrée du territoire
au sens du Règlement Sanitaire International (RSI)**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Règlement Sanitaire International, adopté le 23 mai 2005,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7, R. 3114-9, R. 3115-1, R. 3115-3, R. 3115-4 à R. 3115-6, R. 3115-11, R. 3115-16-1 et R. 3821-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-31 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,

Vu l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005,

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles,

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique,

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Bâtiment 3 soleils, 3 place du Général Giraud
CS 54257
35042 Rennes Cedex
Tél : 02.99.33.34.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental d'Ille et Vilaine, notamment les articles, 12, 23-1, 36, 37 et 121,

Considérant le risque des maladies à transmission vectorielle par les moustiques vecteurs pour la santé publique et leurs impacts économiques et sociétaux,

Considérant le classement du département d'Ille et Vilaine en département faiblement colonisé par le moustique vecteur *Aedes albopictus* depuis 2022,

Considérant que l'augmentation et la globalisation des échanges sont un facteur clé pour la dissémination géographique d'espèces vectrices d'agents pathogènes, qu'ils en favorisent les introductions répétées et qu'ils facilitent ainsi les possibilités d'implantation des espèces introduites dans un nouvel environnement,

Considérant qu'il convient de lutter contre l'introduction et l'exportation de moustiques vecteurs par les aéronefs et d'anticiper toute prolifération locale du moustique au sein des enceintes aéroportuaires,

Considérant les conclusions du diagnostic initial réalisé par la société ALTOPICTUS en 2021,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs dans le périmètre et la période définis à l'article 2, autour des installations de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques, point d'entrée du territoire désigné en application du Règlement Sanitaire International (RSI).

Article 2 : Périmètre et période d'application du programme

Le programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs et leurs réservoirs est défini dans les limites administratives du point d'entrée et dans un périmètre de 400 mètres autour des bâtiments d'intérêts de l'aéroport, appelé « périmètre RSI » (cf. annexe 1).

Les bâtiments ou zones d'intérêts, au sens du RSI, sont notamment les bâtiments accueillant ou susceptibles d'accueillir les voyageurs, les moyens de transport, les parkings, les entrepôts, la zone de fret aérien.

L'emprise de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques s'étend sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Le périmètre RSI s'étend sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Le programme de lutte antivectorielle est actif du 1^{er} mai au 31 octobre. Ces dates pourront être modifiées en fonction de l'évolution des connaissances, de la période de diapause des moustiques vecteurs sur le territoire ou de circonstances particulières pouvant induire un risque vectoriel en dehors de cette période.

Article 3 : Opérateur habilité et missionné en Ille et Vilaine

L'entreprise intervenant dans le cadre de la lutte anti-vectorielle est habilitée par décision de la directrice générale de l'ARS. Elle est ensuite notifiée suite aux résultats d'un marché public lancé tous les 4 ans.

L'entreprise notifiée suite à un marché public, est missionnée pour les prestations de surveillance entomologique et lutte anti-vectorielle contre les insectes vecteurs de maladies humaines. À ce titre, elle met en œuvre le programme de lutte antivectorielle défini à l'article 1^{er}.

L'entreprise notifiée par le marché est désigné dans le présent arrêté par le terme « opérateur ».

L'opérateur a la capacité de mobiliser de la sous-traitance sous sa responsabilité et dans le strict respect de cette décision. Cette mobilisation ne peut être effective qu'après validation préalable par l'ARS.

Article 4 : Gestionnaire du point d'entrée

L'aéroport de Rennes Saint Jacques est géré par la société d'exploitation des aéroports de Rennes et Dinard (SEARD), sis Avenue Joseph LE BRIX – 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (SIREN 519041354 / SIRET 51904135400019).

La société d'exploitation des aéroports de Rennes et Dinard est désignée sous le terme « gestionnaire » dans cet arrêté.

Article 5 : Missions des parties prenantes

- L'ARS définit le programme détaillé de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs et le périmètre de son application. Compte tenu de la colonisation du département par le moustique *Aedes albopictus*, l'ARS assure uniquement la charge financière de la surveillance entomologique et des traitements adulticides qui pourraient être décidés en cas de passage d'un cas humain virémique dans le périmètre RSI.
- Le gestionnaire met en œuvre les actions de prévention et de lutte contre les gîtes et les moustiques vecteurs sur les recommandations de l'ARS sur l'emprise du site. Il définit les modalités d'accès au site pour les agents de l'ARS et son opérateur. Ils relaient les messages de prévention auprès de leurs personnels et tous les professionnels intervenant dans le point d'entrée. Le gestionnaire, comme le précise l'article R.3115-48 du code de la santé publique, s'assure que les aéronefs en provenance d'une zone où la lutte antivectorielle est recommandée, sont désinsectisés et maintenus exempts de vecteurs. Ils rappellent régulièrement aux compagnies aériennes y opérant l'importance de cette désinsectisation et informent l'ARS de l'effectivité des mesures. Si nécessaire, des contrôles ciblés pour vérifier l'effectivité de cette mesure pourront être réalisés par l'ARS. Le gestionnaire informe l'ARS, de manière annuelle et avant le 15 avril, de toute modification pouvant nécessiter une adaptation du programme de surveillance (destinations desservies, abandon ou mise en service de nouveaux bâtiments).
- L'opérateur met en œuvre le plan de surveillance entomologique défini par l'ARS, identifie les gîtes productifs et potentiels, détermine l'espèce des moustiques collectés et propose des solutions aux situations problématiques rencontrées sur le terrain. Il réalise le diagnostic entomologique initial et l'actualise, si nécessaire, à la demande de l'ARS.
- La maire de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande intervient suivant les modalités précisées à l'article 13.

Article 6 : Modalités d'intervention

Seuls les agents du gestionnaire de l'aéroport, de l'ARS et de l'opérateur sont autorisés à intervenir

dans l'enceinte aéroportuaire pour mettre en œuvre le programme mentionné à l'article 1^{er}.

Le gestionnaire de l'aéroport définit les modalités d'accès dans l'emprise du point d'entrée.

Les agents de l'opérateur sont autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à leur mission, à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions définies par l'ARS. Les actions de lutte aduicticides sont menées du lundi au vendredi entre 22 heures et 7 heures du matin.

Article 7 : Diagnostic entomologique

Un diagnostic initial a été réalisé en 2021. Il permet d'identifier les spécificités locales et les points critiques au regard du risque d'importation et/ou d'exportation des vecteurs et est déterminant pour les choix qui seront ensuite effectués relatifs aux mesures de surveillance et de contrôle.

Le diagnostic permet à l'ARS de définir les mesures de prévention, d'orienter le programme de surveillance entomologique et de préciser les mesures de lutte auprès du gestionnaire.

Le gestionnaire informe l'ARS en amont de chaque début de période à risque des modifications pouvant impacter le diagnostic initial, conformément à l'article 5.

Le diagnostic entomologique est mis à jour ou renouvelé en tant que de besoin, sur commande de l'ARS à l'opérateur.

Article 8 : Élimination physique et prévention des gîtes par le gestionnaire

Le gestionnaire de l'aéroport ou les propriétaires ou exploitants des terrains bâtis ou non bâtis, des immeubles bâtis et de leurs dépendances, prennent connaissance du diagnostic initial et de ses mises à jour régulières, afin de supprimer durablement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques vecteurs ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques vecteurs au sein de ces contenants. Si l'élimination physique n'est pas possible, un traitement larvicide sera utilisé.

Tout professionnel intervenant dans le périmètre défini à l'article 2 doit prendre connaissance des mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Article 9 : Surveillance entomologique

L'ARS définit et prend en charge la stratégie de piégeage des moustiques et les modalités de sa mise en œuvre dans le périmètre défini à l'article 2. Les moustiques vecteurs de pathologies sont les cibles prioritaires de cette surveillance.

Les différentes techniques de piégeage mobilisables sont décrites dans l'annexe 2.

Lors de ses interventions sur site, l'opérateur prospecte les rétentions d'eau rencontrées afin d'identifier l'éventuelle présence des autres espèces de moustiques connus comme potentiels vecteurs de pathologies.

L'ARS se réserve le droit d'actualiser les modalités de cette surveillance, au regard des résultats et du contexte épidémiologique, en relation avec le gestionnaire.

Article 10 : Actions de lutte menées par le gestionnaire

Sur les recommandations de l'ARS, le gestionnaire déclenche toutes les actions utiles pour éliminer des situations à risque vectoriel sur l'emprise du site. Ces actions préventives et/ou curatives peuvent

justifier des travaux d'aménagement, l'usage de méthodes de lutte mécanique ou l'application de biocides larvicides.

Le gestionnaire peut, après validation par l'ARS, afin de faire face à une situation de nuisance avérée, mettre en œuvre une pulvérisation d'un biocide aduicide. Seuls les biocides avec une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France sont alors utilisables, dans le respect des usages définis par l'AMM.

Article 11 : Actions de lutte menées par l'opérateur

Lors de la détection confirmée d'un cas de maladie transmise par les moustiques vecteurs, l'opérateur programme, à la demande de l'ARS, une enquête entomologique puis un traitement aduicide biocide dans les zones fréquentées par la personne virémique si l'enquête préalable révèle la présence du moustique vecteur.

Ces interventions prioritaires sont réalisées en lien avec le gestionnaire de l'aéroport, pour son organisation pratique et pour la diffusion des recommandations auprès des personnels intervenant dans chaque zone traitée.

Article 12 : Traçabilité des interventions et des moyens mobilisés

Toutes les actions et les données collectées sont à reporter en continu, par l'opérateur et/ou le gestionnaire, dans le système d'information mentionné à l'article R.3114-13 du code de la santé publique, dénommé « SI-LAV » (cf. annexe 3). Pour les traitements réalisés, cette traçabilité porte particulièrement sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés géoréférencés de ces traitements, les dates et heures de traitement et les observations qualitatives sur l'environnement de traitement. Un accès au SI-LAV doit être demandé à l'ARS le cas échéant.

Article 13 : Rappel des actions du maire sur le domaine public périphérique du point d'entrée

Dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique, prévues par l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, la maire de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, citée à l'article 2, agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur leur territoire. Elle prescrit toutes mesures visant à assurer l'élimination des moustiques vecteurs.

À ce titre, elle peut :

- Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant, en lien avec le préfet ;
- Mettre en place, dans les zones urbanisées, un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs.

La maire prescrit également, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Article 14 : Bilan départemental annuel du programme de lutte antivectorielle

L'opérateur rend compte de l'exécution du programme défini à l'article 1^{er}, dans un bilan départemental annuel. Le bilan de l'année n doit être transmis à l'ARS au plus tard le 1^{er} mars de l'année n+1. Ce bilan peut être demandé à l'ARS par le gestionnaire.

Article 15 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ainsi que sur le site internet de l'agence régionale de santé Bretagne. Il est affiché à la mairie de Saint-Jacques-de-la-Lande, commune concernée par l'emprise de l'aéroport listée à l'article 1^{er} du présent arrêté, du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Le directeur de la Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard,
La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne,
La maire de Saint-Jacques-de-la-Lande,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **13 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

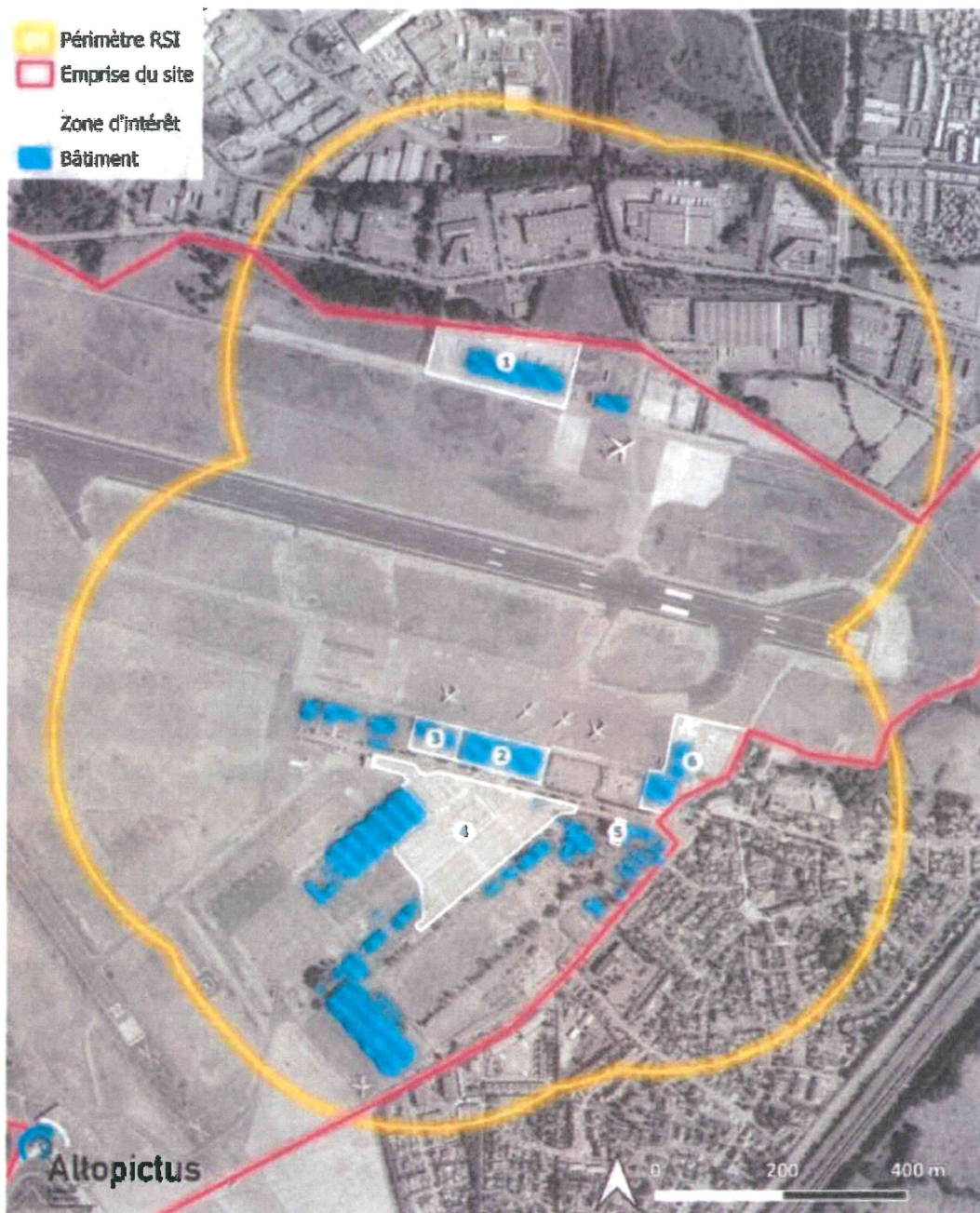


Paul-Marie CLAUDON

ANNEXES :

Annexe 1 : Emprise et périmètre RSI de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques.
Annexe 2 : Techniques de piégeages des moustiques du genre Aedes.
Annexe 3 : Application SI-LAV.

Annexe 1 : Emprise et périmètre RSI de l'aéroport Rennes Saint-Jacques.



Annexe 2 : Techniques de piégeages des moustiques du genre *Aedes*

Le cycle de développement des moustiques est caractérisé par 2 phases : la phase immature aquatique (larve) et la phase sexuée aérienne. Les techniques de piégeage sont issues des études des déterminants de chacune des phases du développement des moustiques : comportement de ponte des œufs et stimuli des adultes.

Plusieurs types de pièges sont disponibles et d'autres continuent à être développés :

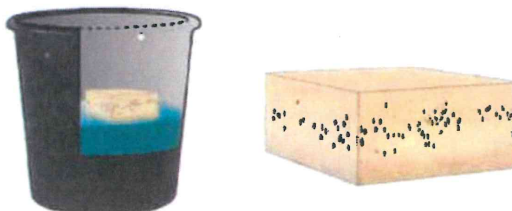
> Les pièges pondoirs :

Le piège pondoir mime un gîte et propose un support amovible sur lequel les femelles des moustiques du genre *Aedes* déposent leurs œufs sans y être piégées.

Aucun attractif artificiel n'est utilisé et un attractif naturel (infusion de foin dans l'eau) peut être utilisé pour accroître l'attractivité du piège. Aucune source d'énergie n'est nécessaire.

Une fois ce support récupéré, les œufs sont mis à l'éclosion et la diagnose est alors possible sur les larves qui en émergent.

Schéma d'un piège pondoir et détail d'un flotteur positif en œufs de moustiques :



> Les pièges à femelles gravides :

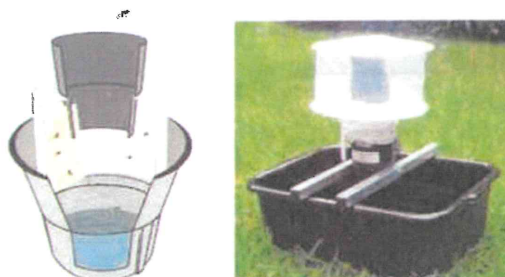
Une moustique femelle gravide est un moustique qui est prêt à pondre et dont le comportement est orienté vers la recherche de gîtes.

Le piège mime un gîte et peut être passif (impossibilité des femelles à sortir) ou actif avec un ventilateur qui va aspirer dans un filet toutes les femelles s'approchant du piège.

Un attractif naturel (infusion de foin dans l'eau) augmente l'attractivité du piège.

Le piège actif nécessite une source d'énergie (batterie ou raccordement électrique)

Exemple de pièges à femelles gravides passif (BG-GAT) ou actif (CDC gravid trap) :



BG-GAT

CDC gravid trap

> Les pièges à adultes :

Ces pièges cherchent à attirer les moustiques femelles adultes lors de leurs déplacements.

Plus complexes que les pièges pondoirs et pièges à femelles gravides, ils associent des attractifs (CO_2 et effluves odorantes de synthèse pour augmenter leur efficacité) à un aspirateur.

Un sac de capture amovible permet alors de ramasser les insectes pour diagnose.

Ils nécessitent une source d'énergie externe et certains sont connectés pour un suivi en temps réel des moustiques capturés.

Exemples de pièges à adultes disponibles en 2020 :



BG sentinel®

QISTA®

Mosquito Magnet®

Annexe 3 : Application SI-LAV

Les services de lutte anti-vectorielle, sous la coordination de la Direction Générale de la Santé (DGS) du ministère des affaires sociales et de la santé, se sont dotés d'un système d'information partagé afin d'améliorer la surveillance et la gestion de certaines maladies vectorielles telles la dengue, le paludisme, le Zika, la fièvre jaune ou le Chikungunya.

Ce dispositif est appelé Système d'Information pour la Lutte Anti Vectorielle (SI-LAV). Il concerne tous les territoires français où sont présents des moustiques vecteurs de maladies.

Cet outil, accessible via un portail d'accès internet, permet d'assurer la traçabilité et d'exploiter des données issues des différentes composantes de la lutte anti-vectorielle que sont la surveillance entomologique, le contrôle des gîtes et sites sensibles, les interventions sur demande, les enquêtes entomo-épidémiologiques autour des malades, les interventions de traitement systématique et la communication sociale.

Cet outil contient des informations nominatives et indirectement nominatives nécessaires aux investigations et à la mise en œuvre d'actions de réponse de santé publique autour des cas de maladies à transmission vectorielle dont l'accès est strictement limité aux agents des services des ARS concernés ainsi qu'aux agents des opérateurs en charge de la lutte anti-vectorielle. Le projet du SI-LAV a fait l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (délibération n° 2012-077 du 8 mars 2012). A ce titre, chaque utilisateur s'engage, par la signature d'une charte, à respecter les règles d'utilisation du SI-LAV telles que contenues dans le dossier de déclaration CNIL.

Des données non nominatives sont consultables par d'autres services partenaires du dispositif localement.

Toutes ces données peuvent être géoréférencées et leur exploitation repose sur des outils d'analyse numérique ou cartographique.

Agence Régionale de Santé département 35

35-2023-07-13-00011

Arrêté RSI - Port de Saint-Malo

**Arrêté préfectoral N°
portant définition du programme de surveillance et de lutte contre les
moustiques vecteurs relatif au port de Saint-Malo, point d'entrée du
territoire au sens du Règlement Sanitaire International (RSI)**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu le Règlement Sanitaire International, adopté le 23 mai 2005,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7, R. 3114-9, R. 3115-1, R. 3115-3, R. 3115-4 à R. 3115-6, R. 3115-11, R. 3115-16-1 et R. 3821-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-31,

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,

Vu l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005,

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles,

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental d'Ille et Vilaine, notamment les articles, 12, 23-1, 36, 37 et 121,

Considérant le risque des maladies à transmission vectorielle par les moustiques vecteurs pour la

santé publique et leurs impacts économiques et sociétaux,

Considérant le classement du département d'Ille et Vilaine en département faiblement colonisé par le moustique vecteur « *Aedes albopictus* » depuis 2022,

Considérant que l'augmentation et la globalisation des échanges sont un facteur clé pour la dissémination géographique d'espèces vectrices d'agents pathogènes, qu'ils en favorisent les introductions répétées et qu'ils facilitent ainsi les possibilités d'implantation des espèces introduites dans un nouvel environnement,

Considérant qu'il convient de lutter contre l'introduction et l'exportation de moustiques vecteurs par les transports maritimes et d'anticiper toute prolifération locale du moustique au sein des enceintes portuaires,

Considérant les conclusions du diagnostic initial réalisé par la société ALTOPICTUS en 2021,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs dans le périmètre et la période définis à l'article 2, autour des installations du port de Saint-Malo, point d'entrée du territoire désigné en application du Règlement Sanitaire International (RSI).

Article 2 : Périmètre et période d'application du programme

Le programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs et leurs réservoirs est défini dans les limites administratives du point d'entrée et dans un périmètre de 400 mètres autour des bâtiments d'intérêts du port, appelé « périmètre RSI » (cf. annexe 1).

Les bâtiments ou zones d'intérêts, au sens du RSI, sont notamment les bâtiments accueillant ou susceptibles d'accueillir les voyageurs (gare maritime, terminal Ferrys du Naye, ports de plaisance), les zones de chargement / déchargement et de stockage de matières premières, le pôle naval Jacques Cartier.

L'emprise du port s'étend sur la commune de Saint-Malo.

Le périmètre RSI s'étend sur la commune de Saint-Malo.

Le programme de lutte antivectorielle est actif du 1^{er} mai au 31 octobre. Ces dates pourront être modifiées en fonction de l'évolution des connaissances, de la période de diapause des moustiques vecteurs sur le territoire ou de circonstances particulières pouvant induire un risque vectoriel en dehors de cette période.

Article 3 : Opérateur habilité et missionné en Ille et Vilaine

L'entreprise intervenant dans le cadre de la lutte anti-vectorielle est habilitée par décision de la directrice générale de l'ARS. Elle est ensuite notifiée suite aux résultats d'un marché public lancé tous les 4 ans.

L'entreprise notifiée suite à un marché public, est missionnée pour les prestations de surveillance entomologique et lutte anti-vectorielle contre les insectes vecteurs de maladies humaines. À ce titre, elle met en œuvre le programme de lutte antivectorielle défini à l'article 1^{er}.

L'entreprise notifiée par le marché est désigné dans le présent arrêté par le terme « opérateur ».

L'opérateur a la capacité de mobiliser de la sous-traitance sous sa responsabilité et dans le strict respect de cette décision. Cette mobilisation ne peut être effective qu'après validation préalable par l'ARS.

Article 4 : Gestionnaire du point d'entrée

La gestion du port de Saint-Malo a été confiée à la société EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE, sis quai de la bourse – 35400 SAINT-MALO (SIREN 879049039/SIRET 87904903900024).

La société EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE est désignée sous le terme « gestionnaire » dans cet arrêté.

Article 5 : Missions des parties prenantes

- L'ARS définit le programme détaillé de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs et le périmètre de son application. Compte tenu de la colonisation du département par le moustique « *Aedes albopictus* », l'ARS assure uniquement la charge financière de la surveillance entomologique et des traitements adulticides qui pourraient être décidés en cas de passage d'un cas humain virémique dans le périmètre RSI.
- Le gestionnaire met en œuvre les actions de prévention et de lutte contre les gîtes et les moustiques vecteurs sur les recommandations de l'ARS sur l'emprise du site. Il définit les modalités d'accès au site pour les agents de l'ARS et son opérateur. Il relaie les messages de prévention auprès de leurs personnels et tous les professionnels intervenant dans le point d'entrée. Il informe l'ARS, de manière annuelle et avant le 15 avril, de toute modification pouvant nécessiter une adaptation du programme de surveillance (destinations desservies, abandon ou mise en service de nouveaux bâtiments).
- L'opérateur met en œuvre le plan de surveillance entomologique défini par l'ARS, identifie les gîtes productifs et potentiels, détermine l'espèce des moustiques collectés et propose des solutions aux situations problématiques rencontrées sur le terrain. Il réalise le diagnostic entomologique initial et l'actualise, si nécessaire, à la demande de l'ARS.
- Le maire de la commune de SAINT-MALO intervient suivant les modalités précisées à l'article 13.

Article 6 : Modalités d'intervention

Seuls les agents du gestionnaire du port, de l'ARS et de l'opérateur sont autorisés à intervenir dans l'enceinte portuaire pour mettre en œuvre le programme mentionné à l'article 1^{er}.

Le gestionnaire du port définit les modalités d'accès dans l'emprise du point d'entrée.

Les agents de l'opérateur sont autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à leur mission, à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions définies par l'ARS. Les actions de lutte adulticides sont menées du lundi au vendredi entre 22 heures et 7 heures du matin.

Article 7 : Diagnostic entomologique

Un diagnostic initial a été réalisé par l'opérateur en 2021. Il permet d'identifier les spécificités locales et les points critiques au regard du risque d'importation et/ou d'exportation des vecteurs et est déterminant pour les choix qui seront ensuite effectués relatifs aux mesures de surveillance et de contrôle.

Le diagnostic permet à l'ARS de définir les mesures de prévention, d'orienter le programme de surveillance entomologique et de préciser les mesures de lutte auprès du gestionnaire.

Le gestionnaire informe l'ARS en amont de chaque début de période à risque des modifications pouvant impacter le diagnostic initial, conformément à l'article 5.

Le diagnostic entomologique est mis à jour ou renouvelé en tant que de besoin, sur commande de l'ARS à l'opérateur.

Article 8 : Élimination physique et prévention des gîtes par le gestionnaire

Le gestionnaire du port ou les propriétaires ou exploitants des terrains bâtis ou non bâtis, des immeubles bâtis et de leurs dépendances, prennent connaissance du diagnostic initial et de ses mises à jour régulières, afin de supprimer durablement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques vecteurs ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques vecteurs au sein de ces contenants. Si l'élimination physique n'est pas possible, un traitement larvicide sera utilisé.

Tout professionnel intervenant dans le périmètre défini à l'article 2 doit prendre connaissance des mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Article 9 : Surveillance entomologique

L'ARS définit et prend en charge la stratégie de piégeage des moustiques et les modalités de sa mise en œuvre dans le périmètre défini à l'article 2. Les moustiques vecteurs de pathologies sont les cibles prioritaires de cette surveillance.

Les différentes techniques de piégeage mobilisables sont décrites dans l'annexe 2.

Lors de ses interventions sur site, l'opérateur prospecte les rétentions d'eau rencontrées afin d'identifier l'éventuelle présence des autres espèces de moustiques connus comme potentiels vecteurs de pathologies.

L'ARS se réserve le droit d'actualiser les modalités de cette surveillance, au regard des résultats et du contexte épidémiologique, en relation avec les gestionnaires.

Article 10 : Actions de lutte menées par le gestionnaire

Sur les recommandations de l'ARS, le gestionnaire déclenche toutes les actions utiles pour éliminer des situations à risque vectoriel sur l'emprise du site. Ces actions préventives et/ou curatives peuvent justifier des travaux d'aménagement, l'usage de méthodes de lutte mécanique ou l'application de biocides larvicides.

Le gestionnaire peut, après validation par l'ARS, afin de faire face à une situation de nuisance avérée, mettre en œuvre une pulvérisation d'un biocide adulticide. Seuls les biocides avec une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France sont alors utilisables, dans le respect des usages définis par l'AMM.

Article 11 : Actions de lutte menées par l'opérateur

Lors de la détection confirmée d'un cas de maladie transmise par les moustiques vecteurs, l'opérateur programme, à la demande de l'ARS, une enquête entomologique puis un traitement adulticide biocide dans les zones fréquentées par la personne virémique si l'enquête préalable révèle la présence du moustique vecteur.

Ces interventions prioritaires sont réalisées en lien avec le gestionnaire du port, pour son organisation pratique et pour la diffusion des recommandations auprès des personnels intervenant dans chaque zone traitée.

Article 12 : Traçabilité des interventions et des moyens mobilisés

Toutes les actions et les données collectées sont à reporter en continu, par l'opérateur et/ou le gestionnaire, dans le système d'information mentionné à l'article R.3114-13 du code de la santé publique, dénommé « SI-LAV » (cf. annexe 3). Pour les traitements réalisés, cette traçabilité porte particulièrement sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés géoréférencés de ces traitements, les dates et heures de traitement et les observations qualitatives sur l'environnement de traitement. Un accès au SI-LAV doit être demandé à l'ARS le cas échéant.

Article 13 : Rappel des actions du maire sur le domaine public périphérique du point d'entrée

Dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique, prévues par l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Saint-Malo, cité à l'article 2, agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur leur territoire. Il prescrit toutes mesures visant à assurer l'élimination des moustiques vecteurs.

À ce titre, il peut :

- Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant, en lien avec le préfet ;
- Mettre en place, dans les zones urbanisées, un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs.

Le maire prescrit également, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Article 14 : Bilan départemental annuel du programme de lutte antivectorielle

L'opérateur rend compte de l'exécution du programme défini à l'article 1^{er}, dans un bilan départemental annuel. Le bilan de l'année n doit être transmis à l'ARS au plus tard le 1^{er} mars de l'année n+1. Ce bilan peut être demandé à l'ARS par le gestionnaire.

Article 15 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ainsi que sur le site internet de l'agence régionale de santé Bretagne. Il est affiché à la mairie de Saint-Malo, commune concernée par l'emprise du port listée à l'article 1^{er} du présent arrêté, du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Le sous-préfet de Saint-Malo,
Le directeur de la société EDEIS Ports de Saint-Malo et Cancale,
Le maire de Saint-Malo,
La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **13 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

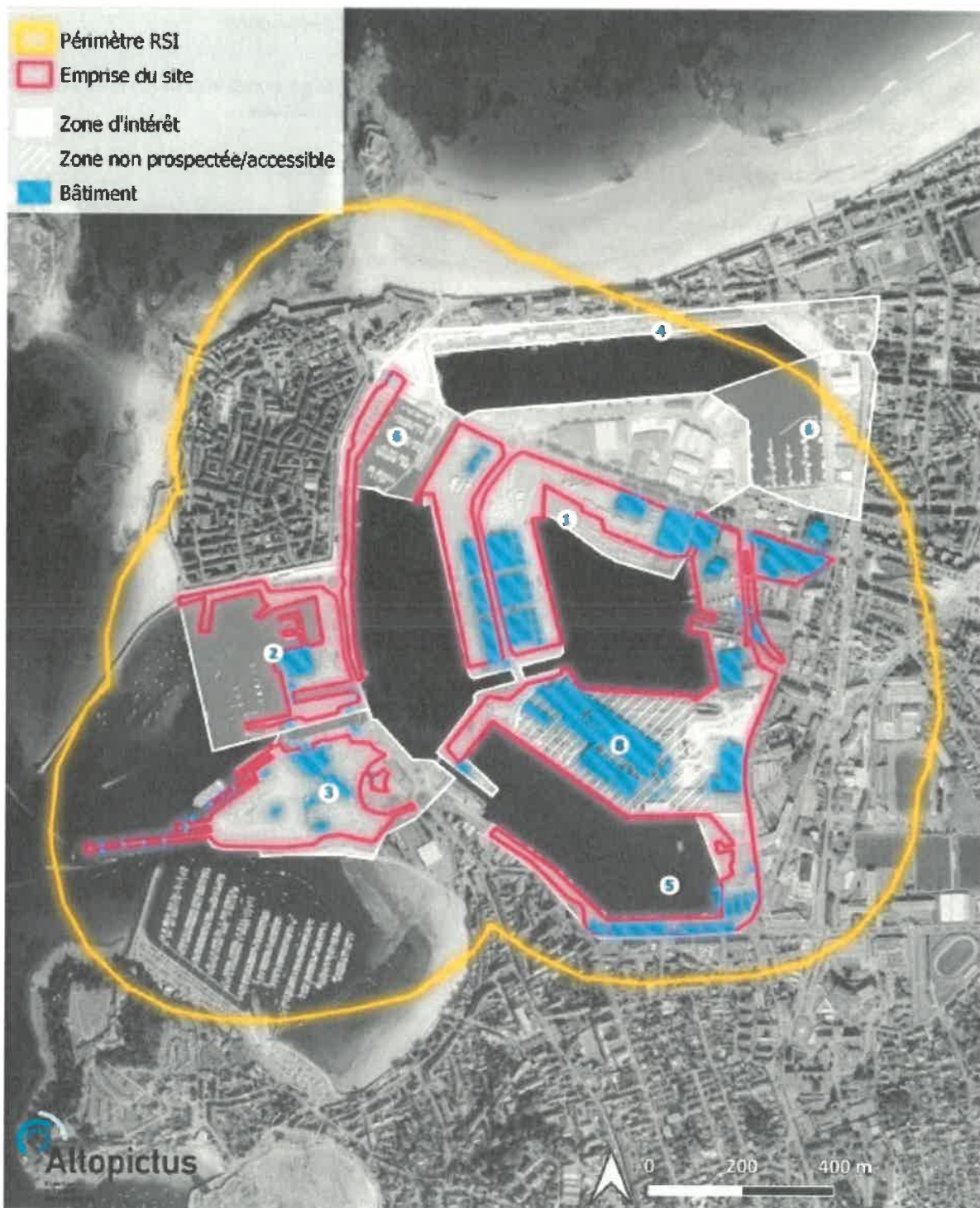
ANNEXES :

Annexe 1 : Emprise et périmètre RSI du port de Saint-Malo.

Annexe 2 : Techniques de piégeages des moustiques du genre Aedes.

Annexe 3 : Application SI-LAV.

Annexe 1 : Emprise et périmètre RSI du port de Saint-Malo



Annexe 2 : Techniques de piégeages des moustiques du genre *Aedes*

Le cycle de développement des moustiques est caractérisé par 2 phases : la phase immature aquatique (larve) et la phase sexuée aérienne. Les techniques de piégeage sont issues des études des déterminants de chacune des phases du développement des moustiques : comportement de ponte des œufs et stimuli des adultes.

Plusieurs types de pièges sont disponibles et d'autres continuent à être développés :

➤ Les pièges pondoirs :

Le piège pondoir mime un gîte et propose un support amovible sur lequel les femelles des moustiques du genre *Aedes* déposent leurs œufs sans y être piégées.

Aucun attractif artificiel n'est utilisé et un attractif naturel (infusion de foin dans l'eau) peut être utilisé pour accroître l'attractivité du piège. Aucune source d'énergie n'est nécessaire.

Une fois ce support récupéré, les œufs sont mis à l'éclosion et la diagnose est alors possible sur les larves qui en émergent.

Schéma d'un piège pondoir et détail d'un flotteur positif en œufs de moustiques :



➤ Les pièges à femelles gravides :

Une moustique femelle gravide est un moustique qui est prêt à pondre et dont le comportement est orienté vers la recherche de gîtes.

Le piège mime un gîte et peut être passif (impossibilité des femelles à sortir) ou actif avec un ventilateur qui va aspirer dans un filet toutes les femelles s'approchant du piège.

Un attractif naturel (infusion de foin dans l'eau) augmente l'attractivité du piège.

Le piège actif nécessite une source d'énergie (batterie ou raccordement électrique)

Exemple de pièges à femelles gravides passif (BG-GAT) ou actif (CDC gravid trap) :



BG-GAT

CDC gravid trap

➤ Les pièges à adultes :

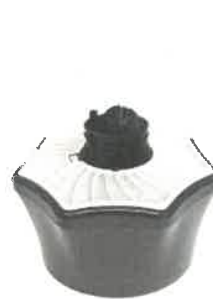
Ces pièges cherchent à attirer les moustiques femelles adultes lors de leurs déplacements.

Plus complexes que les pièges pondoirs et pièges à femelles gravides, ils associent des attractifs (CO₂ et effluves odorantes de synthèse pour augmenter leur efficacité) à un aspirateur.

Un sac de capture amovible permet alors de ramasser les insectes pour diagnose.

Ils nécessitent une source d'énergie externe et certains sont connectés pour un suivi en temps réel des moustiques capturés.

Exemples de pièges à adultes disponibles en 2020 :



BG sentinel®

QISTA®

Mosquito Magnet®

Annexe 3 : Application SI-LAV

Les services de lutte anti-vectorielle, sous la coordination de la Direction Générale de la Santé (DGS) du ministère des affaires sociales et de la santé, se sont dotés d'un système d'information partagé afin d'améliorer la surveillance et la gestion de certaines maladies vectorielles telles la dengue, le paludisme, le Zika, la fièvre jaune ou le Chikungunya.

Ce dispositif est appelé Système d'Information pour la Lutte Anti Vectorielle (SI-LAV). Il concerne tous les territoires français où sont présents des moustiques vecteurs de maladies.

Cet outil, accessible via un portail d'accès internet, permet d'assurer la traçabilité et d'exploiter des données issues des différentes composantes de la lutte anti-vectorielle que sont la surveillance entomologique, le contrôle des gîtes et sites sensibles, les interventions sur demande, les enquêtes entomo-épidémiologiques autour des malades, les interventions de traitement systématique et la communication sociale.

Cet outil contient des informations nominatives et indirectement nominatives nécessaires aux investigations et à la mise en œuvre d'actions de réponse de santé publique autour des cas de maladies à transmission vectorielle dont l'accès est strictement limité aux agents des services des ARS concernés ainsi qu'aux agents des opérateurs en charge de la lutte anti-vectorielle. Le projet du SI-LAV a fait l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (délibération n° 2012-077 du 8 mars 2012). A ce titre, chaque utilisateur s'engage, par la signature d'une charte, à respecter les règles d'utilisation du SI-LAV telles que contenues dans le dossier de déclaration CNIL.

Des données non nominatives sont consultables par d'autres services partenaires du dispositif localement. Toutes ces données peuvent être géoréférencées et leur exploitation repose sur des outils d'analyse numérique ou cartographique.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-08-04-00003

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DE L' AGRÉMENT DE
LA SCIC ALFADI



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1

portant modification de l'agrément de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ALFADI au titre des articles L365-3 et L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant agrément de l'«association logement et familles en difficultés » (ALFADI),

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 portant agrément de l'association « l'Agence immobilière à vocation sociale de Rennes Métropole » (AIVS),

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2021 ayant eu pour objet la transformation de l'association ALFADI en société ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ALFADI en date du 30 juin 2022, actant la fusion des organismes ALFADI et AIVS Rennes Métropole ;

VU la demande d'agrément modifiée en date du 22 juin complétée le 8 juillet 2022;

Considérant que la demande de Société Coopérative d'Intérêt Collectif ALFADI a pour objet de favoriser l'accueil, l'insertion et la promotion par l'habitat de ménages en difficultés. Les missions de l'association visent une action socio-éducative liée au logement et une démarche de gestion et de production, au travers notamment d'une maîtrise d'œuvre sociale, d'un habitat adapté.

Sur proposition de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le périmètre des activités agréées pour l'organisme à gestion désintéressée, dénommé Société Coopérative d'Intérêt Collectif ALFADI, est modifié comme suit, au regard d'une extension d'activités sollicitée, et avec l'ajout des activités suivantes :

- l'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
 - les activités mentionnées au 2^ee) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré
- l'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
 - les activités mentionnées au 3^ob) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gérance de logements du parc privé ou du parc public

L'agrément des activités sus-mentionnées était détenu par l'AIVS de Rennes Métropole jusqu'à la fusion avec la SCIC ALFADI .

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif ALFADI est désormais agréée pour l'ensemble des activités suivantes :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
 - les activités mentionnées au 2^oa) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques
 - les activités mentionnées au 2^ob) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
 - les activités mentionnées au 2^od) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées
 - les activités mentionnées au 2^oe) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré
- l'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
 - les activités mentionnées au 3^oa) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
 - les activités mentionnées au 3^ob) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gérance de logements du parc privé ou du parc public
 - les activités mentionnées au 3^oc) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :

L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

Article 4 :

L'agrément est accordé pour une période de 5 années à compter de la date de l'arrêté initial, soit du 10/12/2021 au 10/12/2026, au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **04 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général, par suppléance,
le secrétaire général adjoint



Matthieu BLET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ESOS TUBA P/O

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-08-04-00002

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'ASSOCIATION tremplin

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association TREMPLIN,
au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable,

VU l'arrêté du 24 avril 2018 portant agrément de « l'association TREMPLIN » ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Association TREMPLIN en date du 23 mai 2023,

VU le bilan d'activité annuel transmis par « l'association pour l'insertion sociale » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 12 juin 2023,

Considérant que l'objet social de l'Association TREMPLIN et son projet exposé dans la demande d'agrément susvisée, particulièrement l'accompagnement social des jeunes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement et la location de logements conventionnés (résidence sociale jeunes travailleurs, gîte d'étape...) nécessitent l'exercice d'une activité d'ingénierie sociale et d'intermédiation locative et gestion locative sociale,

Sur proposition de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'agrément de l'organisme à gestion désintéressée dénommé « Association TREMPLIN » est renouvelé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 2°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques
 - les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
 - les activités mentionnées au 2°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation (...) aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
 - les activités mentionnées au 2°d) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées
 - les activités mentionnées au 2°e) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré
- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
- les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location
 - les activités mentionnées au 3°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gérance de logements du parc privé ou du parc public
 - les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :

L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

Article 4 :

L'agrément est accordé pour une période de 5 années, à compter de la signature de l'arrêté, au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **04 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général, par suppléance,
le secrétaire général adjoint



Matthieu BLET

ESRS (E) 1

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-07-21-00003

Arrêté portant décision unilatérale attributive de
subvention relative à la création et au
fonctionnement de 4 lignes de covoiturage
spontanées (Axe 3 du Fond Vert) - Communauté
de Communes Montfort Communauté


LE FONDS VERT
pour l'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires

ARRÊTÉ
**portant décision unilatérale attributive de subvention relative à la création et au
fonctionnement de 4 lignes de covoiturage spontanées (Axe 3 du Fond Vert)
Communauté de Communes Montfort Communauté**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 15 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la circulaire NOR : TREL2235937C « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires – Fonds vert » du 14 décembre 2022 ;

Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 23/06/2023 sous la référence n°11812594,

Vu la décision favorable du comité de sélection du 7 juillet 2023 ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 2023 du conseil communautaire de la communauté validant la mise en œuvre d'une opération d'auto-stop organisé

Vu l'engagement juridique n° 2104099014 en date du 18 juillet 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation de 4 lignes de covoiturage sous forme d'auto-stop organisé (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

ARTICLE 2 : Description du projet et délais

Le projet se compose de plusieurs mesures du cahier d'accompagnement 2023 avec le calendrier suivant :

1. réalisation d'une étude de faisabilité : début:13/09/23 fin : 06/12/23
2. création des arrêts nécessaires au fonctionnement des lignes : début : 27/05/24 fin :16/09/24
3. frais de fonctionnement des 4 lignes pendant 3 ans : début : 16/09/24 fin 16/09/27
4. campagne de communication et d'animations autour de ces 4 lignes : début 16/09/24 fin 16/09/27

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret du 25 juin 2018 précité).

L'opération doit être réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de 1 an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État

3.1. Coût total prévisionnel du programme

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de **145 000 €**.

Le coût total se décompose de la manière suivante :

1. réalisation d'une étude de faisabilité : 15 000 €.
2. création des arrêts nécessaires au fonctionnement des lignes : 55 000 €.
3. frais de fonctionnement des 4 lignes pendant 3 ans 30 000 €.
4. campagne de communication et d'animations autour de ces 4 lignes : 45 000 €.

Ces montants financent l'ensemble des moyens (humains, matériels, logistiques) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet.

3.2. Engagements financiers de l'État

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **72 500 € (soixante douze mille cinq cents euros)**, représentant 50 % du coût global du projet hors taxes.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement des subventions financières de l'État au bénéficiaire

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1	Axe analytique ministériel 2
0380-03-05	0380-BRET-DP035	DDTT035035	038003050101	/	11812594

Axe ministériel 3 : référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11812594,

Axe localisation interministérielle : commune de localisation du projet : N5335

4.2. Modalités de règlement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Les demandes de paiement seront adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (ddtm-echange-deplacement@ille-et-vilaine.gouv.fr).

Une avance correspondant à maximum 30% de la subvention attendue sera versée à la demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des justificatifs des dépenses et des documents mentionnés à l'article 6.

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés au sein de l'article 6.3.

4.3. Facturation

L'administration se libérera des sommes dues au titre du présent arrêté, par virement administratif sur le compte ouvert au titulaire.

ARTICLE 5 : Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

ARTICLE 6 : Obligations du bénéficiaire

6.1. Obligation d'information et clause de reversement

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet du présent arrêté, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant.

6.2. Clause de reversement

Le bénéficiaire s'engage au reversement total ou partiel de la subvention perçue dans les cas suivants :

- modification sans autorisation de l'objet de la subvention
- le montant total des aides publiques excède le montant prévisionnel de la dépense subventionnable
- dépassement du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ou non production de la déclaration d'achèvement de l'opération.

6.3. Livrables attendus

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables suivants :

Pour justifier le commencement d'exécution juridique :

- actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés, conventions signées ...

Pour l'avance :

- si non transmis préalablement : déclaration de commencement d'exécution juridique (actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés, conventions signées...).

Pour l'acompte :

- si non transmis préalablement : déclaration de commencement d'exécution juridique (actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés, conventions signées...).
- un état récapitulatif des paiements
- un justificatif de publicité (photo affiche collectivité : panneau d'affichage, affiche)
- pour les études : les livrables remis aux demandes d'acomptes

Pour le solde :

- une déclaration d'achèvement de l'opération
- une demande de paiement
- un état récapitulatif des dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable
- si non transmis préalablement : un justificatif de publicité
- pour les études : les livrables complets non transmis préalablement

ARTICLE 7 : Publicité et communication

Pendant la durée de l'opération et à son issue, le bénéficiaire de la subvention s'engage à afficher, de manière visible et pérenne, son plan de financement, ainsi qu'à assurer la publicité de la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 : Voies et modalités de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Pièces constitutives

Le présent arrêté est établi en un exemplaire original détenu par l'administration.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne, directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **21 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général, par suppléance,
le secrétaire général adjoint,



Matthieu BLET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-07-25-00014

Arrêté portant décision unilatérale attributive de
subvention relative au financement d'une étude
pré-opérationnelle de création de lignes de
covoiturage (Axe 3 Fond Vert) - Communauté de
Communes Bretagne Romantique


LE FONDS VERT
pour l'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires

ARRÊTÉ
portant décision unilatérale attributive de subvention relative au financement d'une étude pré-opérationnelle de création de lignes de covoiturage (Axe 3 du Fond Vert) Communauté de Communes Bretagne Romantique

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 15 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la circulaire NOR : TREL2235937C « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires – Fonds vert » du 14 décembre 2022 ;

Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 25/05/2023 sous la référence n°12365735,

Vu la décision favorable du comité de sélection du 7 juillet 2023 ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 2023 du conseil communautaire de la communauté pour solliciter le fonds Vert pour compléter le financement d'une étude pré-opérationnelle de déploiement de lignes de covoiturage internes au territoire de la communauté de communes ;

Vu l'engagement juridique n° 2104100694 en date du 19 juillet 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARTICLE 1 :Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la création de lignes de covoiturage (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

ARTICLE 2 : Description du projet et délais

L'étude pré-opérationnelle comportera les éléments suivants :

1. Identification des arrêts potentiels. L'étude déterminera les zones d'emplacement pour les arrêts en lien avec les partenaires concernés (mairies, département). Des options ont été proposées afin d'étudier des arrêts complémentaires : l'arrêt Tinténiac Lycée Bel Air ; l'arrêt Sanden ; et la possibilité d'étudier des arrêts complémentaires non retenus dans le scénario à l'heure actuelle.
2. Évaluation quantitative, choix des modules de service et stratégie de communication. Cette étape permettra, en fonction des potentiels de conducteurs et de passagers, de définir la stratégie à adopter pour communiquer, auprès des habitants et usagers, sur le service.
3. Récapitulatif du projet, chiffrage et rétroplanning.

Le calendrier prévisionnel de réalisation est le suivant :

- date de démarrage : 01/06/2023
- date de fin : 31/12/2023

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret du 25 juin 2018 précité).

L'opération doit être réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de 1 an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État

3.1. Coût total prévisionnel du programme

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de **21 486 €**.

Ces montants financent l'ensemble des moyens (humains, matériels, logistiques) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet.

3.2. Engagements financiers de l'État

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **9 201 € (neuf mille deux cent un euros)** représentant 42% du coût global du projet hors taxes.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement des subventions financières de l'État au bénéficiaire

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1	Axe analytique ministériel 2
0380-03-05	0380-BRET-DP035	DDTT035035	038003050101	/	12365735

Axe ministériel 3 : référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 12365735

Axe localisation interministérielle : commune de localisation du projet : N5335

4.2. Modalités de règlement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Les demandes de paiement seront adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (ddtm-echange-deplacement@ille-et-vilaine.gouv.fr).

Une avance correspondant à maximum 30% de la subvention attendue sera versée à la demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des justificatifs des dépenses et des documents mentionnés à l'article 6.

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés au sein de l'article 6.3.

4.3. Facturation

L'administration se libérera des sommes dues au titre du présent arrêté, par virement administratif sur le compte ouvert au titulaire.

ARTICLE 5 : Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

ARTICLE 6 : Obligations du bénéficiaire

6.1. Obligation d'information et clause de reversement

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet du présent arrêté, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant.

6.2. Clause de reversement

Le bénéficiaire s'engage au reversement total ou partiel de la subvention perçue dans les cas suivants :

- modification sans autorisation de l'objet de la subvention
- le montant total des aides publiques excède le montant prévisionnel de la dépense subventionnable
- dépassement du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ou non production de la déclaration d'achèvement de l'opération.

6.3. Livrables attendus

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables suivants :

Pour justifier le commencement d'exécution juridique :

- actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés, conventions signées ...

Pour l'avance :

- si non transmis préalablement : déclaration de commencement d'exécution juridique (actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés, conventions signées...).

Pour l'acompte :

- si non transmis préalablement : déclaration de commencement d'exécution juridique (actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés, conventions signées...).

- un état récapitulatif des paiements

- un justificatif de publicité (photo affiche collectivité : panneau d'affichage, affiche)

- pour les études : les livrables remis aux demandes d'acomptes

Pour le solde :

- une déclaration d'achèvement de l'opération

- une demande de paiement

- un état récapitulatif des dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable

- si non transmis préalablement : un justificatif de publicité

- pour les études : les livrables complets non transmis préalablement

ARTICLE 7 : Publicité et communication

Pendant la durée de l'opération et à son issue, le bénéficiaire de la subvention s'engage à afficher, de manière visible et pérenne, son plan de financement, ainsi qu'à assurer la publicité de la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 : Voies et modalités de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

– par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déferée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois ;

– par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Pièces constitutives

Le présent arrêté est établi en un exemplaire original détenu par l'administration.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne, directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **25 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général, par suppléance,
le secrétaire général adjoint,



Matthieu BLET

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-08-00003

Arrêté désignant Mme Élise Dabouis,
sous-préfète, directrice de cabinet, secrétaire
générale par intérim de la préfecture
d'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**désignant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet,
secrétaire générale *par intérim* de la préfecture d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 août 2021 nommant M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 31 mars 2023 nommant M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 30 juin 2023 portant cessation des fonctions de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine de M. Matthieu BLET ;

VU le décret du 2 août 2023 nommant M. Arnaud SORGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 7 août 2023 portant cessation des fonctions de secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes de M. Paul-Marie CLAUDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Considérant la vacance simultanée des postes de secrétaire général et de secrétaire général adjoint à compter du 8 août 2023 ;

Considérant la prise de fonctions du nouveau secrétaire général adjoint à compter du 28 août 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Elise DABOUIS, sous-préfète directrice de cabinet, est désignée secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine jusqu'à l'arrivée de M. Arnaud SORGE, secrétaire général adjoint ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elise DABOUIS, l'intérim sera exercé par M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Elise DABOUIS et de M. Philippe BRUGNOT, l'intérim sera exercé par M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Elise DABOUIS, de M. Philippe BRUGNOT et de M. Pascal BAGDIAN, l'intérim sera exercé par M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfète, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **08 AOUT 2023**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-08-00009

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Anne Barbré, directrice de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, ainsi qu'à certains personnels de sa direction

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à Mme Anne BARBRÉ,
directrice de la coordination interministérielle et de l'appui territorial,
ainsi qu'à certains personnels de sa direction**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 désignant Mme Elise DABOUIS, secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la note du 18 mars 2014 portant affectation de Mme Michèle ROBIC, en qualité de cheffe de bureau de l'environnement et de l'utilité publique ;

Vu la note du 27 février 2020 portant affectation de Mme Anne BARBRÉ, en qualité de directrice de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ;

Vu la note du 09 novembre 2020 portant affectation de Mme Gaëlle BUTSTRAEN, en qualité de directrice adjointe de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ;

Vu la note du 27 août 2019 portant affectation de Mme Joelle BONNEFOY en qualité d'adjointe à la cheffe de bureau de l'environnement et de l'utilité publique ;

Vu la note du 24 avril 2023 portant affectation de M. Jean-Etienne LEMELLE en qualité d'adjoint à la cheffe de bureau à compter du 1^{er} mai 2023;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BARBRÉ, directrice de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de sa direction, tous arrêtés, actes, rapports, décisions, correspondances et documents administratifs ou financiers à l'exception :

- des actes réglementaires de portée générale,
- des arrêtés préfectoraux d'autorisation, d'enregistrement, de mise en demeure et de sanctions relevant du Code de l'environnement,
- des actes réglementaires relevant du domaine de l'utilité publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BARBRE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er}, sera exercée par :

- Mme Gaëlle BUTSTRAEN, en qualité de directrice adjointe de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ;
- Mme Michèle ROBIC, en qualité de cheffe de bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle BUTSTRAEN pour les actes entrant dans les attributions du pôle de la coordination des politiques publiques.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Michèle ROBIC, cheffe de bureau de l'environnement et de l'utilité publique, pour les actes entrant dans les attributions du bureau de l'environnement et de l'utilité publique, à l'exception :

- des actes réglementaires de portée générale,
- des arrêtés préfectoraux d'autorisation, d'enregistrement, de mise en demeure et de sanctions relevant du Code de l'environnement,
- des actes réglementaires relevant du domaine de l'utilité publique.

En l'absence de Mme Michèle ROBIC, délégation de signature est donnée à Mme Joëlle BONNEFOY et M. Jean-Etienne LEMELLE, adjoints à la cheffe de bureau.

Article 5 : Le précédent arrêté est abrogé.

Article 6 : la secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la directrice de la coordination interministérielle et de l'appui territorial sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **08 AOUT 2023**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-08-00008

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Anne-Gaël Tonnerre, directrice du centre
d'expertise et de ressources titres permis de
conduire ainsi qu'à certains personnels du
service



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature à Mme Anne-Gaël TONNERRE,
directrice du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire,
ainsi qu'à certains personnels du service

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 désignant Mme Élise DABOUIS, secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2020 portant nomination de Mme Anne-Gaël TONNERRE à l'emploi de directrice du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire de Rennes à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU les conventions de délégation de gestion par lesquelles les préfets du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, de la Creuse, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales délèguent au préfet d'Ille-et-Vilaine leur compétence pour la réalisation de certaines prestations en matière d'instruction des demandes de délivrance de permis de conduire, de gestion des droits à conduire et d'enregistrement des inscriptions à l'examen du permis de conduire ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, directrice du CERT permis de conduire, à l'effet de signer toutes correspondances et tous actes administratifs ou financiers dans le cadre des attributions relevant de ce service et notamment les actes énumérés ci-après ;

- la saisine des préfets des départements du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, de la Creuse, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;

- les réponses aux recours gracieux exercés contre les décisions de refus prises pour le compte des préfets délégués ;
- les ordres de mission concernant les agents du CERT.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Gaël TONNERRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} pourra être exercée par ses deux adjoints :

- M. Philippe HAMON , chef du pôle instruction du CERT.
- M. Sébastien LEMERCIER , chef du pôle de lutte contre la fraude du CERT ;

Article 3 : la secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la directrice du CERT permis de conduire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **08 AOUT 2023**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-08-00005

Arrêté portant délégation de signature à M.
Gilles Traimond, sous préfet de Fougères-Vitré

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND,
sous-préfet de Fougères-Vitré

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
VU le code électoral, notamment ses articles L. 227 et L. 247 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 31 mars 2023 portant nomination de M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;
VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 10 août 2021 nommant M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;
VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT ; sous-préfet de Saint-Malo ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 désignant Mme Elise DABOUIS secrétaire générale par intérim ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 : délégation permanente de signature est donnée, dans la limite de son arrondissement, à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et signer les actes qui en découlent. Le sous-préfet a également une délégation permanente de signature pour les actes suivants :

- les engagements financiers passés sur les budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence ;
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature, dont les accusés de réception des délibérations urgentes.

En matière de police générale

- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres ;
- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures relatives aux expulsions locatives, aux squats et à l'habitat indigne ainsi que pour l'exécution des décisions de justice ;
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- les arrêtés autorisant les fêtes en forêt domaniale à Villecartier.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux ;
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercé sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État dans les cas prévus par l'article L.2122.27 du code général des collectivités territoriales ;
- les actes pris dans le cadre du pouvoir de substitution du préfet au maire prévu par les articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation ;
- les arrêtés d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les correspondances s'y rapportant ;
- les conventions et les arrêtés attributifs du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- les arrêtés d'attribution du Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant ;
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections ;
- les arrêtés et conventions mises en œuvre dans le cadre des dispositifs et programmes d'appui territorialisés, pilotés par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), (Petites villes de demain, Action Coeur de Ville, contrats de relance et de transition écologique, etc.) ;
- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation.

En matière d'administration générale

- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution) ;
- les correspondances relatives aux plans communaux de sauvegarde ;
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- les procès-verbaux et les correspondances relatives aux décisions de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,
- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urne funéraire à l'étranger ;
- la désignation du représentant du préfet au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques ;
- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;
- les procès-verbaux d'examens de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats.

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observations, de recours gracieux.

En matière d'élection

- Les arrêtés portant convocation des électeurs en application des dispositions de l'article L. 247 du code électoral. Par dérogation à l'article L. 227 du même code, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet.

Article 2 : pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Gilles TRAIMOND, pour les actes suivants :

- l'ensemble des actes réglementaires liés aux permis de chasser,
- l'ensemble des actes réglementaires et la correspondance liés aux autorisations de port d'armes des policiers municipaux, convoyeurs de fonds, agents SNCF,
- l'agrément des policiers municipaux et délivrance des cartes professionnelles,
- les arrêtés portant agrément en qualité d'agent privé chargé de l'accomplissement des visites de sûreté dans les aérodromes et les ports,
- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées.

Article 3 : pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ouest, délégation permanente de signature est donnée à M. Gilles TRAIMOND, pour les actes suivants :

- les arrêtés portant autorisation de port d'armes, de port de tenue civile en étant armé, et d'actes de palpation lors d'opérations de surveillance sur la voie publique des agents SNCF.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles TRAIMOND, les attributions qui lui sont déléguées seront exercées par M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gilles TRAIMOND, de M. Philippe BRUGNOT, les attributions déléguées à M. Gilles TRAIMOND seront exercées par Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gilles TRAIMOND, de M. Philippe BRUGNOT, de Mme Élise DABOUIS, les attributions déléguées à M. Gilles TRAIMOND seront exercées par M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon.

Article 7 : pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Gilles TRAIMOND, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA ;
- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission) ;
- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire ;
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi ;
- les décisions interdisant le retour sur le territoire national ;
- les décisions de refus d'accès au territoire français ;
- les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence ;
- les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel, la défense des décisions de placement ;
- les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de prolongation d'une rétention administrative, les décisions de maintien en rétention administrative ;
- les saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel, les mémoires en défense devant le juge des libertés et de la détention lorsque l'étranger demande qu'il soit mis fin à sa rétention hors des audiences de prolongation de la rétention, les saisines des autorités consulaires étrangères ;

- les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile ;
- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
- les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local ;
- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures relatives aux expulsions locatives, aux squats et à l'habitat indigne ainsi que pour l'exécution des décisions de justice ;
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- toutes décisions et arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213- 1 et suivants du code de la santé publique et à l'article R. 6111-40-5 du code de la santé publique et saisine du juge des libertés et de la détention, recours et mémoires en défense portés devant le tribunal judiciaire et la Cour d'appel dans le cadre des mesures d'hospitalisation sous contrainte ;
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 10 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Fougères-Vitré sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **08 AOÛT 2023**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-08-00010

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Michel Conan, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté ainsi qu'à certains personnels de sa direction



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Jean-Michel CONAN,
directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté
ainsi qu'à certains personnels de sa direction**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 désignant Mme Élise DABOUIS, secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant affectation de M. Jean-Paul CLÉMENT, en qualité de chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 nommant M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités locales, à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 nommant M. Hugues JARDIN, chef du bureau des finances locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 4 décembre 2017 d'affectation de M. Jean-Paul CLÉMENT en qualité de directeur adjoint des collectivités territoriales et de la citoyenneté ;

VU la note du 17 décembre 2020 d'affectation de Mme Annie CAZUC en qualité de chef du bureau de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2023 portant affectation de Mme Audrey MASSON, par voie de détachement, en qualité de cheffe du bureau de la citoyenneté au sein de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, à l'effet de signer, dans la limite des attributions et compétences relevant de

sa direction, tous actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents administratifs ou financiers dont les :

- passeports,
- oppositions conservatoires à la sortie du territoire des enfants mineurs (hors cas de radicalisation),
- conventions portant habilitation et agrément au SIV des professionnels du secteur automobile,
- décisions portant refus, suspension ou retrait des habilitations et agréments au SIV des professionnels du secteur automobile,
- arrêtés fixant la composition des commissions afférentes à l'organisation des élections,
- arrêtés fixant les tarifs de remboursements des imprimés électoraux,
- récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- arrêtés instituant les bureaux de vote dans les communes du département,
- arrêtés fixant la répartition des jurés d'assises par commune,
- arrêtés fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs de publication,
- récépissés de déclaration des fonds de dotation,
- arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger,
- arrêtés autorisant le transport d'une urne funéraire à l'étranger,
- arrêtés relatifs aux dérogations aux règles du repos dominical,
- arrêtés portant autorisation de l'exercice de la profession de loueur d'alambic,
- agréments des contrôleurs MSA et des contrôleurs de la caisse de congés du bâtiment de l'Ouest, et autres,
- agréments des commissaires de courses de chevaux,
- décisions relatives aux ouvertures d'hippodromes et aux courses de poneys,
- récépissés de déclarations relatives aux foires et salons,
- récépissés de déclarations d'associations,
- déclarations d'option relatives aux obligations du service national,
- arrêtés relatifs aux dons et legs,
- décisions de non-opposition à l'acceptation d'une libéralité,
- arrêtés relatifs aux actes soumis à tutelle administrative,
- arrêtés relatifs aux fondations d'entreprises,
- récépissés relatifs aux fondations d'entreprises,
- conventions de transmission électronique des actes entre les collectivités et la préfecture.
- validations par horodatage des arrêtés de versement du fonds de compensation de taxe de la valeur ajoutée (FCTVA), contenus dans l'application nationale de l'automatisation de la liquidation des concours de l'État (Alice)

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CONAN, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Jean-Paul CLÉMENT, directeur adjoint, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du directeur et de son adjoint, la délégation, objet du présent arrêté, sera exercée, par :

- M. Hugues JARDIN, chef du bureau des finances locales ;
- Mme Annie CAZUC, cheffe du bureau de l'urbanisme ;
- Mme Audrey MASSON, cheffe du bureau de la citoyenneté ;

chacun pour les correspondances et actes entrant dans les attributions respectives de leur bureau.

Article 3 : délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul CLÉMENT, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ou, s'il est absent ou empêché, à son adjointe, Mme Laurence HARDY-VIGNON, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel ;
- les demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité ;

Délégation permanente est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, en ce qui concerne :

- la certification et le visa des pièces et documents,
- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel (bordereaux d'envoi).

À :

- Mme Laurence HARDY-VIGNON
- Mme Anne DEAN-SAUVEE,
- Mme Isabelle DROESBEKE,
- Mme Florence EON,
- M. Christophe BRODIN,
- Mme Chantal LEGRAND,
- Mme Myriam GRUSON,
- M. Frédéric BECKER,
- Mme Laurence GUYARD.

Article 4 : délégation de signature est donnée à M. Hugues JARDIN, chef du bureau des finances locales, ou, s'il est absent ou empêché, à son adjointe, Mme Aude BERNARD ou, en cas d'absence concomitante de M. JARDIN et de Mme BERNARD, à son adjointe, Mme Josiane TORILLEC, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel ;
- les demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité dans le domaine budgétaire et fiscal ;
- les arrêtés et mandatements afférents aux crédits revenant aux collectivités locales ;
- l'approbation des rôles des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement ;
- la certification et le visa des pièces et documents,
- le visa et le mandatement de toutes pièces comptables liées aux procédures de subvention aux collectivités territoriales ;
- la validation par horodatage des arrêtés de versement de FCTVA contenus dans l'application nationale Alice.

Délégation permanente de signature est donnée pour ce qui concerne la certification et le visa des pièces et documents dans leurs domaines d'attributions respectifs à :

- Mme Aude BERNARD,
- Mme Josiane TORILLEC,
- Mme Éliane COLAS,
- M. Maël ODIN,
- M. Nicolas SANNIER,
- Mme Nathalie BELLAY,
- Mme Sonia PERRIER,
- Mme Agnès SERRAND,
- Mme Sandra FANOVARD,
- Mme Sylvie LENAIN
- Mme Sylvaine PIGEON.

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Josiane TORILLEC, M. Nicolas SANNIER et M. Maël ODIN pour la délivrance des accusés de réception des dossiers de demande de subvention au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et du FARU déposés de façon dématérialisée, ainsi que des demandes de pièces complémentaires, des attestations de dossier complet, des saisines des services instructeurs et des notifications s'y rapportant.

Article 5 : délégation de signature est donnée à Mme Annie CAZUC, cheffe du bureau de l'urbanisme, ou, si elle est absente ou empêchée, à son adjointe, Mme Virginie CONVERS, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
- la certification et le visa des pièces et documents,
- les demandes de compléments de dossiers.

Délégation permanente de signature est donnée pour ce qui concerne les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel (bordereaux d'envoi), les demandes de compléments de dossiers, ainsi que la certification et le visa des pièces et documents dans leur domaine d'attributions à :

- Mme Virginie CONVERS,
- Mme Maryvonne BRIERE,
- Mme Véronique CHABOT,
- Mme Priscilla MONNIER.

Article 6 : délégation de signature est donnée à Mme Audrey MASSON, cheffe du bureau de la citoyenneté ou, si elle est absente ou empêchée, à son adjoint, M. Pierre RUSTENHOLZ, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
- les récépissés et notamment les récépissés de déclaration d'association (association loi 1901, association syndicales libres, association foncières urbaines libres) et les récépissés de déclaration des fonds de dotation,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- les récépissés de déclarations relatives aux foires et salons,
- la certification et le visa des pièces et documents,
- les demandes de compléments de dossiers,
- les accusés de dépôt des dossiers,
- les décisions de non-opposition à l'acceptation d'une libéralité,
- les déclarations d'option relatives aux obligations du service national,
- les arrêtés de transport de corps à l'étranger,
- les arrêtés autorisant le transport des urnes funéraires à l'étranger,
- les arrêtés relatifs aux fondations d'entreprises,
- les récépissés relatifs aux fondations d'entreprises,
- les oppositions conservatoires à la sortie du territoire des enfants mineurs (hors cas de radicalisation).

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. Pierre RUSTENHOLZ
- Mme Cécile BOUDEVILLE
- Mme Christine VOIDY,
- Mme Servanne SIMON
- Mme Sylvie LE CAM,
- Mme Véronique RIANDIERE,
- Mme Sandrine PERDRIAU,

pour ce qui concerne :

- la certification et le visa des pièces et documents dans leurs domaines d'attributions respectifs,
- les accusés de dépôt des dossiers,
- les demandes de compléments de dossiers,
- les récépissés de déclaration de modification de dirigeants d'associations (associations Loi 1901 et associations syndicales libres).

Article 7 : la secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **08 AOUT 2023**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-08-00006

Arrêté portant délégation de signature à M.
Pascal Bagdian, sous-préfet de Redon



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Pascal BAGDIAN,
sous-préfet de Redon

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code électoral, notamment ses articles L. 227 et L. 247 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du 31 mars 2023 nommant M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;
VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 10 août 2021 nommant M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;
VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT ; sous-préfet de Saint-Malo ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 désignant Mme Elise DABOUIS secrétaire générale par intérim ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation permanente de signature est donnée, dans la limite de son arrondissement, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et signer les actes qui en découlent. Le sous-préfet a également une délégation permanente de signature pour les actes suivants :

- les engagements financiers passés sur les budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence ;
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature, dont les accusés de réception des délibérations urgentes.

En matière de police générale

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension de permis de conduire ;

- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical en application des dispositions du code de la route;
- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls ;
- les lettres de notification de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres de relance de stage obligatoire pour récupérer des points du permis de conduire ;
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres ;
- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures relatives aux expulsions locatives, aux squats et à l'habitat indigne ainsi que pour l'exécution des décisions de justice ;
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux ;
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercé sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État dans les cas prévus par l'article L.2122.27 du code général des collectivités territoriales ;
- les actes pris dans le cadre du pouvoir de substitution du préfet au maire prévu par les articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation ;
- les arrêtés d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les correspondances s'y rapportant
- les conventions et les arrêtés attributifs du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- les arrêtés d'attribution du Fonds de soutien à l'investissement Local (FSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant ;
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections ;
- les arrêtés et conventions mises en œuvre dans le cadre des dispositifs et programmes d'appui territorialisés, pilotés par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), (Petites villes de demain, Action Coeur de Ville, contrats de relance et de transition écologique, etc.) ;
- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation.

En matière d'administration générale

- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution) ;
- les correspondances relatives aux plans communaux de sauvegarde ;
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- les procès-verbaux et les correspondances relatives aux décisions de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,
- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urne funéraire à l'étranger ;
- la désignation du représentant du préfet au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques ;
- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;
- les procès-verbaux d'examen de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats.

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observations, de recours gracieux.

En matière d'élection

- Les arrêtés portant convocation des électeurs en application des dispositions de l'article L. 247 du code électoral. Par dérogation à l'article L. 227 du même code, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet.

Article 2 : pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Pascal BAGDIAN, pour les actes suivants :

- les autorisations d'épreuves sportives sur la voie publique et sur circuit;
- les homologations des circuits;
- les randonnées motorisées et non motorisées;
- la législation funéraire, sauf en ce qui concerne le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger;
- l'agrément des gardes particuliers et reconnaissance d'aptitude technique;
- la vidéo protection;
- les feux d'artifice et l'habilitation des artificiers (agréments et certificats de qualification).

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BAGDIAN, les attributions qui lui sont déléguées seront exercées par Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal BAGDIAN, de Mme Élise DABOUIS, les attributions déléguées à M. Pascal BAGDIAN seront exercées par M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal BAGDIAN, de Mme Élise DABOUIS et de M. Gilles TRAIMOND, les attributions déléguées à M. Pascal BAGDIAN seront exercées par M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo.

Article 6 : pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA ;
- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission) ;
- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire ;
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi ;
- les décisions interdisant le retour sur le territoire national ;
- les décisions de refus d'accès au territoire français ;
- les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence ;
- les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel, la défense des décisions de placement ;
- les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de prolongation d'une rétention administrative, les décisions de maintien en rétention administrative ;
- les saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel, les mémoires en défense devant le juge des libertés et de la détention lorsque l'étranger demande qu'il soit mis fin à sa rétention hors des audiences de prolongation de la rétention, les saisines des autorités consulaires étrangères ;
- les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile ;
- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

- les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local ;
- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures relatives aux expulsions locatives, aux squats et à l'habitat indigne ainsi que pour l'exécution des décisions de justice ;
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- toutes décisions et arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213- 1 et suivants du code de la santé publique et à l'article R. 6111-40-5 du code de la santé publique et saisine du juge des libertés et de la détention, recours et mémoires en défense portés devant le tribunal judiciaire et la Cour d'appel dans le cadre des mesures d'hospitalisation sous contrainte ;
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 9 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Redon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **08 AOUT 2023**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-08-00007

Arrêté portant délégation de signature à M.
Philippe Brugnot, sous-préfet de Saint Malo



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT,
sous-préfet de Saint-Malo**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code électoral, notamment ses articles L. 227 et L. 247 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 31 mars 2023 portant nomination de M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;
VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 10 août 2021 nommant M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;
VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT ; sous-préfet de Saint-Malo ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 désignant Mme Elise DABOUIS secrétaire générale par intérim ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 : délégation permanente de signature est donnée, dans la limite de son arrondissement, à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et signer les actes qui en découlent. Le sous-préfet a également une délégation permanente de signature pour les actes suivants :

- les engagements financiers passés sur les budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence ;
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature, dont les accusés de réception des délibérations urgentes.

En matière de police générale

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension de permis de conduire ;
- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical en application des dispositions du code de la route;

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls ;
- les lettres de notification de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres de relance de stage obligatoire pour récupérer des points du permis de conduire ;
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres ;
- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures relatives aux expulsions locatives, aux squats et à l'habitat indigne ainsi que pour l'exécution des décisions de justice ;
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- les mesures de police relatives à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;
- les mesures de police, de sûreté et de sécurité relatives à l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit et au port de Saint-Malo ;
- l'accomplissement des formalités relatives à l'autorisation de jeux dans les casinos et au fonctionnement de ces établissements.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux ;
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercé sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État dans les cas prévus par l'article L.2122.27 du code général des collectivités territoriales ;
- les actes pris dans le cadre du pouvoir de substitution du préfet au maire prévu par les articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation ;
- les arrêtés d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les correspondances s'y rapportant ;
- les conventions et les arrêtés attributifs du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- les arrêtés d'attribution du Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant ;
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections ;
- les arrêtés et conventions mises en œuvre dans le cadre des dispositifs et programmes d'appui territorialisés, pilotés par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), (Petites villes de demain, Action Coeur de Ville, contrats de relance et de transition écologique, etc.) ;
- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation.

En matière d'administration générale

- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution) ;
- les correspondances relatives aux plans communaux de sauvegarde ;
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- les procès-verbaux et les correspondances relatives aux décisions de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,
- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urne funéraire à l'étranger ;
- la désignation du représentant du préfet au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques ;
- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;
- les procès-verbaux d'examens de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats ;
- les demandes d'enquête et avis pour les permis de visite à la maison d'arrêt de St-Malo ;
- le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de St-Malo ;
- les demandes d'escorte pénitentiaire dans le cadre d'une extraction médicale d'un détenu ;

- les demandes de gardes par la police nationale en cas d'hospitalisation d'un détenu.

En matière de domaine public maritime

- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- les autorisations d'occupation temporaire pour la réalisation de fêtes à caractère local ;
- la signature des lettres d'observation et de recours gracieux.

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observation de recours gracieux ;
- le contrôle des actes d'urbanisme des communes littorales à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

En matière d'élection

- Les arrêtés portant convocation des électeurs en application des dispositions de l'article L. 247 du code électoral. Par dérogation à l'article L. 227 du même code, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet.

Article 2 : pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo, pour les actes suivants :

- les revendeurs d'objets mobiliers ;
- le tourisme ;
- l'animation de la commission de sécurité des terrains de camping à risque ;
- l'établissement et le suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; les conventions d'aide à la gestion des aires d'accueil des gens de voyage et tout document engageant l'État dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRUGNOT, les attributions qui lui sont déléguées seront exercées par M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRUGNOT et de M. Gilles TRAIMOND, les attributions déléguées à M. Philippe BRUGNOT seront exercées par Mme Élise DABOUIS, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRUGNOT, de M. Gilles TRAIMOND, de Mme Élise DABOUIS, les attributions déléguées à M. Philippe BRUGNOT seront exercées par M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon.

Article 8 : pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA ;
- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission) ;
- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire ;
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi ;
- les décisions interdisant le retour sur le territoire national ;
- les décisions de refus d'accès au territoire français ;
- les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence ;
- les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel, la défense des décisions de placement ;
- les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de prolongation d'une rétention administrative, les décisions de maintien en rétention administrative ;

- les saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel, les mémoires en défense devant le juge des libertés et de la détention lorsque l'étranger demande qu'il soit mis fin à sa rétention hors des audiences de prolongation de la rétention, les saisines des autorités consulaires étrangères ;
- les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile ;
- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
- les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local ;
- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures relatives aux expulsions locatives, aux squats et à l'habitat indigne ainsi que pour l'exécution des décisions de justice ;
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- toutes décisions et arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213- 1 et suivants du code de la santé publique et à l'article R. 6111-40-5 du code de la santé publique et saisine du juge des libertés et de la détention, recours et mémoires en défense portés devant le tribunal judiciaire et la Cour d'appel dans le cadre des mesures d'hospitalisation sous contrainte ;
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 9 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **08 AOUT 2023**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-08-00012

Arrêté portant délégation de signature à M.
Sébastien Ithussarry, responsable du pôle
régional contentieux ainsi qu'aux membres du
pôle



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Sébastien ITHUSSARRY,
responsable du pôle régional contentieux ainsi qu'aux membres du pôle**

**Le préfet de Région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 désignant Mme Élise DABOUIS, secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 16 septembre 2016 portant affectation de Mme Claire GENEST, au pôle ;

VU la note du 24 janvier 2017 portant affectation de M. Sébastien ITHUSSARRY en qualité de responsable du pôle ;

VU la note du 17 juillet 2018 portant affectation de M. Luc MOAL, au pôle ;

VU la note du 30 janvier 2019 portant affectation de M. Bruno CHEFTEL, au pôle ;

VU la note du 17 mars 2021 portant affectation de M. Vincent STEUNOU, au pôle ;

VU la note du 5 août 2022 portant affectation de M. Matthieu LE ROUZIC, en qualité d'adjoint au responsable du pôle ;

VU la note du 12 janvier 2023 portant affectation de M. Étienne EVELLIN, au pôle

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien ITHUSSARRY, responsable du pôle régional

contentieux, ainsi qu'aux membres du pôle énumérés à l'article 3 ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du pôle, toutes correspondances et tous actes administratifs ou financiers, à l'exception des actes réglementaires de portée générale.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Sébastien ITHUSSARRY à l'effet de signer, dans le cadre des instances devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire : les saisines, les mémoires en défense et tous autres mémoires, les requêtes et toutes correspondances relevant des attributions de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien ITHUSSARRY, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Matthieu LE ROUZIC,
- M. Bruno CHEFTEL,
- Mme Claire GENEST,
- M. Vincent STEUNOU,
- M. Luc MOAL ;
- M. Etienne EVELLIN.

Article 4 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le responsable du pôle régional contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **08 AOUT 2023**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-08-00004

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Élise Dabouis, secrétaire générale par intérim de
la préfecture d'Ille-et-Vilaine



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Mme Élise DABOUIS,
secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 août 2021 nommant M. Pascal BAGDIAN , sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 31 mars 2023 nommant M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 désignant Mme Elise DABOUIS secrétaire générale par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Elise DABOUIS, secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Elise DABOUIS à l'effet de signer, dans le cadre des instances devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire : les saisines, les mémoires en défense et tous autres mémoires, les requêtes et toutes correspondances relevant des attributions de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés de conflit,
- les arrêtés de réquisition de la force armée,
- les actes visés à la décision n°2016-05-17 du 17 mai 2016 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du département d'Ille-et-Vilaine,
- les actes visés à la décision n°2016-01 du 17 mai 2016 portant nomination du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) du département d'Ille-et-Vilaine et portant délégation de signature du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elise DABOUIS, les attributions qui lui sont déléguées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées par M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Elise DABOUIS et de M. Philippe BRUGNOT, les attributions déléguées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées par M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Elise DABOUIS, de M. Philippe BRUGNOT et de M. Pascal BAGDIAN, les attributions déléguées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées par M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 7 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **08 AOUT 2023**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-08-00002

Arrêté portant délégation de signature à Mme Elise Dabouis, secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, aux sous-préfets et à certains personnels à la préfecture

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Mme Élise DABOUIS,
secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine
en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,
aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le décret du 10 août 2021 nommant M. Pascal BAGDIAN , sous-préfet de Redon ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT ; sous-préfet de Saint-Malo ;
- VU** le décret du 31 mars 2023 nommant M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 désignant Mme Elise DABOUIS secrétaire générale par intérim ;
- VU** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État à Mme Élise DABOUIS, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-

Vilaine. Elle est par ailleurs désignée en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

Article 2 : Pour le BOP 354, délégation de signature est donnée, pour les décisions d'ordonnancement des dépenses et des recettes des centres prescripteurs à :

- M. Philippe BRUGNOT ; sous-préfet de Saint-Malo, et en son absence, à Mme Marion LE SAVOUROUX, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré et en son absence, à M. Sébastien REY, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon, et en son absence, à M. Jean-Marc LE QUERRE, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel BOP 354, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception, à M. Jean-Christophe MARC, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 2 000 € TTC par opération.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, au titre des BOP 218 et 232, pour l'ordonnancement des recettes de l'État et pour l'engagement juridique des dépenses et la certification du service fait valant ordre de payer dans le périmètre des élections, à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, et en son absence, à M. Jean-Paul CLEMENT, directeur adjoint et à Mme Audrey MASSON, cheffe du bureau de la citoyenneté.

Délégation est donnée, pour les BOP 218 et 232, à l'effet de valider toutes les opérations d'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaires à Mme Audrey MASSON et Mme Cécile BOUDEVILLE.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, au titre des BOP 112, 119, 122, 362, 363 et 364, à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CONAN, à M. Jean-Paul CLÉMENT, directeur adjoint et à M. Hugues JARDIN, chef du bureau des finances locales de la direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté, en ce qui concerne les opérations de mandatement et d'exécution des recettes de l'État.

Délégation est donnée, pour les BOP 112, 119, 122, 362, 363 et 364 à l'effet de valider toutes les opérations d'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaires à Mme Josiane TORILLEC, M. Maël ODIN, M. Nicolas SANNIER, Mesdames Aude BERNARD, Agnès SERRAND, Sylvie LENAIN, Sandra FANOVARD, Sonia PERRIER, Eliane COLAS, Nathalie BELLAY, Sylvaine PIGEON.

Article 6 : Délégation est donnée, au titre du BOP 216 (dépenses de contentieux), à l'effet de valider toutes les opérations d'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaires à Mme Sylvie GUEGAN, gestionnaire au pôle régional contentieux et à M. Sébastien ITHUSSARRY, responsable du pôle régional contentieux.

Article 7 : Délégation est donnée, pour l'ensemble des BOP, à l'effet de valider toutes les opérations d'ordonnancement des recettes et dépenses de l'État enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaires à Mme Sophie BOUCHE, cheffe du Pôle d'Expertise Régional Financier, Mesdames Angély

VIRGINIUS et Magali MAINARD et M. Yannick DUCROS, gestionnaires de la performance financière au pôle d'expertise régional financier.

Article 8 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **08 AOUT 2023**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-07-20-00003

Arrêté autorisant la Congrégation des Petites
Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN
(Ille et Vilaine) à aliéner un bien immobilier à
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE (Nord)



ARRÊTÉ N° 15-2023
autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN
(Ille et Vilaine) à aliéner un bien immobilier à SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE (Nord)

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 2 mai 2023 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner diverses parcelles en nature de terre agricole, à usage de pâture, sises à SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE (Nord), lieu-dits « La Croisette », cadastré Section A, n°835, 837, 839, 840, 842, 843, 844 pour une contenance totale de 07 ha, 96 a et 67 ca, et « La Garde de Dompierre » cadastré Section A, n°2880, 2882, 2522, 2524 pour une contenance totale de 01 ha, 58 a et 25 ca

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée;

VU les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes;

VU les autres pièces de l'affaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Monsieur Robert DENISE pour un montant de QUINZE MILLE CINQ CENT DIX SEPT EUROS, QUARANTE-CINQ CENTS (15 517,45 €) diverses parcelles en nature de terre agricole, à usage de pâture, sises à SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE (Nord), lieu-dits « La Croisette », cadastré Section A, n°835, 837, 839, 840, 842, 843, 844 pour une contenance totale de 07 ha, 96 a et 67 ca, et « La Garde de Dompierre » cadastré Section A, n°2880, 2882, 2522, 2524 pour une contenance totale de 01 ha, 58 a et 25 ca.

Par ailleurs et conformément à la délibération du 2 mai 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : hébergement et soin des Personnes Âgées de situation modeste accueillies dans leurs Établissements, et comportant, notamment, le financement des travaux engagés pour leur mise en conformité aux normes actuelles en matière de sécurité et d'hébergement.

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le **20 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général et par suppléance
Le Secrétaire Général Adjoint



Matthieu BLET

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p><input type="checkbox"/> Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p><input type="checkbox"/> Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><input type="checkbox"/> Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>